



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-009

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-01-05-004 - Arrêté portant réquisition de locaux (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-01-05-004

Arrêté portant réquisition de locaux

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) détient des locaux sis 1, place du parvis Notre-Dame, 75004 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 1 place du parvis Notre-Dame appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 05 janvier 2018 et jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 : Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association Aurore, dont le siège soical est situé 34 boulevard de Sébastopol – 75004 Paris.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L,2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr,

Paris, le

05 JAN. 2018

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris, 4ème
Rue : 1, place du parvis Notre-Dame
N° : 1

Etage	Surface S.D.P.C	Occupation
3ème	120 m2	Non occupé